



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH): Divers****Codes des pictogrammes du SGH pour les secteurs autres  
que le transport****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Objet**

1. Le présent document propose d'affecter des codes d'identification des pictogrammes du SGH autres que ceux prescrits par les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type. Associés aux codes existants relatifs aux mentions de danger et aux conseils de prudence, les codes des pictogrammes renforceront l'application du SGH en aidant les milieux professionnels et les autorités compétentes à échanger et communiquer des prescriptions en matière d'étiquetage sans ambiguïté et sans difficulté liée à la langue.

2. Le texte qu'il est proposé d'ajouter au SGH précise bien que les codes ne doivent pas remplacer les pictogrammes sur les étiquettes ou sur les fiches de données de sécurité.

**Historique de la question**

3. À sa vingt-troisième session, le Sous-Comité a examiné le document informel INF.23. Le Sous-Comité a appuyé en principe la proposition d'attribuer des numéros de référence à des pictogrammes SGH. Toutefois, plusieurs experts ont souligné que si un tel système de codification était mis au point, il conviendrait de préciser que les codes sont destinés à être utilisés uniquement à des fins de référence et qu'ils ne doivent jamais

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

apparaître ni sur l'étiquette, ni dans la section 2 de la Fiche de données de sécurité en lieu et place de l'information exigée. Plusieurs experts ont également mentionné que le SGH contient actuellement des indications quant à l'utilisation des codes attribués aux mentions de danger et aux conseils de prudence, et que de telles indications pourraient aussi être incluses pour l'utilisation des numéros de référence des pictogrammes.

## Proposition

4. La présente proposition comprend l'ajout d'une nouvelle section 4 dans l'annexe 3 du SGH, l'actuelle section 4 (Exemples de pictogrammes de mise en garde) devenant la section 5. Cependant, s'il est décidé d'apporter d'autres modifications aux annexes à la vingt-quatrième session du Sous-Comité, il est possible que l'emplacement du nouveau texte doive être réexaminé.

5. Le système de codification suit la méthode adoptée pour les codes relatifs aux mentions de danger (H) et aux conseils de prudence (P), à savoir un premier chiffre désignant la nature du danger, par exemple 2 pour les dangers physiques, 3 pour les dangers pour la santé et 4 pour les dangers pour l'environnement, suivi d'une numérotation séquentielle désignant les différents pictogrammes correspondant à chaque type de danger. En outre, les pictogrammes utilisés pour plusieurs types de danger se voient affecter un code commençant par le chiffre 9.

6. Le Sous-Comité est invité à approuver le système de codification et le texte proposé au paragraphe 7 ci-après.

7. Propositions d'amendements au SGH:

### Amendements au chapitre 1.4

1.4.10.4.3 Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.10.4.3, ainsi conçue:

«1.4.10.4.3 Codification

Les pictogrammes prescrits par le SGH pour les secteurs autres que le transport, ainsi que les codes qui identifient chacun d'entre eux, figurent à la section 4 de l'annexe 3. Les codes des pictogrammes sont destinés à être utilisés à des fins de référence uniquement. Ils ne font pas partie du pictogramme et ne doivent pas être utilisés en lieu et place de celui-ci sur les étiquettes ou sur les fiches de données de sécurité.»

### Amendements à l'annexe 3

Ajouter la nouvelle section 4 ci-après dans l'annexe 3 (par voie de conséquence, l'actuelle section 4 devient la section 5):

## «Annexe 3

### Section 4

## CODIFICATION DES PICTOGRAMMES

### A3.4.1 Introduction

A3.4.1.1 Un pictogramme se définit comme une composition graphique pouvant comprendre un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques tels que bordures, motif ou couleur d'arrière-plan, destinés à communiquer des renseignements spécifiques.

A3.4.1.2 La présente section contient les codes recommandés affectés à chacun des pictogrammes prescrits par le SGH pour les secteurs autres que le transport.

A3.4.1.3 Les codes des pictogrammes sont destinés à être utilisés à des fins de référence. Ils ne font pas partie du pictogramme et ne doivent pas être utilisés en lieu et place de celui-ci sur les étiquettes ou sur les fiches de données de sécurité.

#### A3.4.2 Codification des pictogrammes

A3.4.2.1 Un code alphanumérique unique est affecté à chaque pictogramme prescrit par le SGH pour les secteurs autres que le transport, comme suit:

- a) les lettres "GHS";
- b) un chiffre désignant le type de danger représenté par le pictogramme, comme suit:
  - "2" pour les dangers physiques;
  - "3" pour les dangers pour la santé;
  - "4" pour les dangers pour l'environnement;
  - "9" si le pictogramme représente plusieurs types de danger;
- c) un chiffre correspondant à la numérotation séquentielle des pictogrammes au sein de chaque catégorie indiquée à l'alinéa b) ci-dessus.

A3.4.2.2 Les codes et les pictogrammes correspondants figurent dans les tableaux A3.4.1 (dangers physiques), A3.4.2 (dangers pour la santé), A3.4.3 (dangers pour l'environnement) et A3.4.4 (pictogrammes correspondant à plusieurs types de danger) ci-après:

**Tableau A3.4.1: Pictogrammes pour les dangers physiques**

| Code  | Pictogramme de danger physique  | Symbole              |
|-------|---|----------------------|
| GHS21 |  | Bombe explosant      |
| GHS22 |  | Flamme               |
| GHS23 |  | Flamme sur un cercle |
| GHS24 |  | Bouteille à gaz      |

Tableau A3.4.2: Pictogrammes pour les dangers pour la santé

| Code  | Pictogramme de danger pour la santé   | Symbole                      |
|-------|---|------------------------------|
| GHS31 |  | Tête de mort sur deux tibias |
| GHS32 |  | Danger pour la santé         |

Tableau A3.4.3: Pictogrammes pour les dangers pour l'environnement

| Code  | Pictogramme de danger pour l'environnement  | Symbole       |
|-------|---|---------------|
| GHS41 |  | Environnement |

Tableau A3.4.4: Pictogrammes pour plusieurs types de danger

| Code  | Pictogramme représentant plusieurs types de danger                                  | Symbole             |
|-------|---|---------------------|
| GHS91 |   | Corrosion           |
| GHS92 |  | Point d'exclamation |

»

**Amendement corollaire:**

Modifier le titre de l'annexe 3, y compris dans la table des matières, de sorte qu'il se lise comme suit:

«CODIFICATION DES MENTIONS DE DANGER, CODIFICATION ET UTILISATION DES CONSEILS DE PRUDENCE, CODIFICATION DES PICTOGRAMMES DE DANGER ET EXEMPLES DES PICTOGRAMMES DE MISE EN GARDE».